

La majorité sexuelle au Bénin

Chrystelle ADONON

1 mai 2025

Table des matières

<i>Introduction.....</i>	<i>1</i>
<i>I - Une majorité sexuelle consacrée</i>	<i>2</i>
<i>A- La consécration de la majorité sexuelle par les us et coutumes</i>	<i>2</i>
<i>B- La consécration de la majorité sexuelle par la loi</i>	<i>3</i>
<i>II) Une majorité sexuelle atténuée.....</i>	<i>4</i>
<i>A- La protection spécifique des personnes mineures de moins de treize (13) ans</i>	<i>4</i>
<i>B- La nécessité d'une harmonisation des textes</i>	<i>6</i>
<i>Conclusion</i>	<i>7</i>
<i>Bibliographie.....</i>	<i>8</i>

Introduction

L'enfant a toujours été un être à protéger. Malgré les divergences des différentes écoles de pensée, une part est toujours réservée à la protection, de sorte que même l'école de pensée « émancipation », en optant pour l'autonomie de l'enfant, admet la possibilité de l'accompagner en cas de difficulté (Hanson, 2012 ; Théry, 1992). Cette reconnaissance de la phase d'apprentissage de l'enfant a conduit à établir des limites d'âge avant l'accomplissement de certains actes. Il en découle le principe de la majorité qui met fin, en principe, à cette protection dans la mesure où l'enfant est parvenu à un âge où il peut jouir pleinement de ses droits. Et, cette majorité varie en fonction des matières.

Deux formes de majorité sont courantes. D'abord, il y a la majorité civile qui est l'âge légal à partir duquel une personne est considérée comme ayant atteint la pleine capacité juridique pour exercer ses droits et responsabilités, tels que le droit de vote, le droit de contracter et le droit de posséder des biens. Ensuite, il y a la majorité pénale, c'est-à-dire l'âge à partir duquel un individu est soumis au droit commun de la responsabilité pénale.

Il existe une autre majorité qui va nous préoccuper dans cette analyse portant sur le Bénin : c'est la majorité sexuelle, également connue comme l'âge de consentement. Il s'agit de l'âge légal auquel une personne est considérée comme ayant la capacité de consentir légalement à des activités sexuelles. Cet âge, naturellement, varie d'un pays à l'autre mais parfois aussi en fonction de l'orientation sexuelle. C'est une mesure légale visant à protéger contre les abus sexuels, les personnes sexuellement mineures et donc légalement incapables de donner un consentement valable.

Le consentement sexuel est un accord volontaire, clair et explicite entre les personnes impliquées dans une activité sexuelle. L'acte sexuel doit être consenti et cela signifie que chaque individu y prenant part doit donner son accord conscient, sans pression ni contrainte. Ce consentement suppose donc que l'individu ait la capacité de comprendre pleinement les conséquences de l'activité sexuelle. Donner un tel consentement suppose dès lors une maturité exigeant des compétences psychosociales. C'est pourquoi la validité d'un tel consentement est subordonnée à une majorité sexuelle. Et, à défaut d'un consentement intelligent et éclairé donné par une personne sexuellement majeure, toute activité sexuelle devient une infraction pénale avec de lourdes conséquences.

Dans la présente analyse, nous allons nous intéresser donc à la majorité sexuelle en République du Bénin. De l'ensemble de la documentation que nous avons pu consulter, il appert que le Bénin a consacré une majorité sexuelle depuis longtemps, à travers les us et

coutumes et des dispositions légales (I). Toutefois, la diversité des dispositions dans les différents textes pertinents, combinée avec la mise en place d'une juridiction spécifique pour le traitement des infractions sexuelles commises sur les personnes mineures de moins de treize (13) ans amènent à une consécration atténuée de la majorité sexuelle (II).

I - Une majorité sexuelle consacrée

Le Bénin a été colonisé par la France à la fin du XIX^{ème} siècle pour quelques décennies. Le droit applicable au Bénin est une combinaison de pratiques traditionnelles ancestrales, de droit français du temps de la colonisation et de droit moderne. Ainsi, s'agissant de la majorité sexuelle, il existe des règles découlant des us et coutumes développés dans le temps, concernant une certaine catégorie de personnes (A). Avec la colonisation puis l'indépendance, un processus de codification et de développement d'un corpus juridique écrit s'est mis en place avec des dispositions pertinentes à la question qui nous préoccupe, dont notamment la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes qui fixe un âge pour consentir légalement et valablement à une activité sexuelle (B).

A- La consécration de la majorité sexuelle par les us et coutumes

De façon générale, la majorité sexuelle se définit dans les traditions en fonction du cycle biologique et reproductif de l'individu et sous réserve d'un rite de passage variant en fonction du sexe (Galland, 2011). Toutefois, cette majorité sexuelle est souvent et immédiatement associée à un engagement marital. Ainsi, par exemple, la majorité sexuelle est liée à la faculté d'engendrer. Cette logique se retrouve dans les coutumes du judaïsme comme a pu l'écrire le jurisconsulte Priscus en droit romain avec l'association entre la majorité civile et la constatation de la puberté, donc la capacité à se reproduire (Amiable, 1861).

Au Bénin, dans la tradition ancestrale, la pratique d'une vie sexuelle a toujours été subordonnée à une certaine maturité biologique, physique et émotionnelle, la sexualité étant confondue avec la procréation. En conséquence et en principe, seules les personnes ayant atteint une maturité pour engendrer peuvent consentir à un acte sexuel. Pour les filles, cette maturité survient avec les premières menstrues qui s'accompagnent d'un rite culturel ou rite d'initiation puis de la mutation en une vie matrimoniale qui sous-entend une vie sexuelle. Pour les garçons, c'est la circoncision qui va être programmée pour marquer cette maturité,

avec un rite d'initiation aussi, de sorte que le garçon circoncis est considéré comme apte à une vie matrimoniale et donc une vie sexuelle. Le garçon circoncis peut dès lors accueillir la femme qui lui avait déjà été choisie et/ou assignée, dès l'apparition des premières menstrues de celle-ci. Si un tel choix n'avait pas encore été faite, la société va s'évertuer à lui trouver une femme, avec ou sans son choix.

A l'analyse, on note bien que l'organisation mise en place consistait à accorder une majorité sexuelle dès que l'enfant a acquis la faculté d'engendrer. Il faut ajouter que, dans le temps, il était difficile de concevoir une vie sexuelle en dehors du couple socialement constitué. Ainsi la vie sexuelle et la relation matrimoniale étaient confondues avec pour corollaire des mariages précoces qui perdurent jusqu'à nos jours malgré la répression de ces faits.

Avec la colonisation dans un premier temps, et la modernisation juridique dans un second temps, le principe de la réglementation de la vie en société par des textes de loi a fait son apparition, avec l'utilisation des registres pour l'enregistrement des naissances. L'introduction de l'âge comme point de repère a été adoptée de sorte que dans les diverses lois, les délimitations sont faites non sur la base de constats socio-culturels et des rites de passage, mais plutôt sur la base d'un âge donné.

Le Bénin, suivant en cela l'école du droit romain, n'a pas fait exception à ce courant. Ainsi, depuis les indépendances à ce jour, plusieurs textes ont été adoptés avec des dispositions relatives au consentement à l'acte sexuel. Mais, il aura fallu attendre des décennies pour l'adoption d'une loi encadrant la majorité sexuelle.

B- La consécration de la majorité sexuelle par la loi

La question de la majorité sexuelle ne se pose pas pour toutes les infractions à caractère sexuel. Pour les agressions sexuelles comme le viol toutefois, la question sera pertinente dans la mesure où l'absence de consentement ou la preuve d'un âge en dessous de l'âge fixé pour la majorité sexuelle est un élément constitutif de l'infraction. Ainsi, l'acte sexuel entre deux personnes ne constitue une infraction que si l'une des personnes n'a pas donné ou ne peut pas donner son consentement en raison notamment de son âge.

Cette majorité sexuelle a été définie en tenant compte de l'âge où raisonnablement la personne mineure est censée avoir acquis un certain discernement, certaines compétences psychosociales lui permettant de faire une nette appréciation des choses et de porter un jugement de valeur sur chaque situation afin de pouvoir décider ce qui lui convient. Acquérir

ces compétences et cette habileté à décider ce qui convient pour soi exige que la personne traverse d'abord la phase de crise de puberté et donc d'identité et de personnalité.

Pour procéder à la détermination de l'âge de la majorité sexuelle, la loi a donc dû s'appesantir, outre les notions juridiques, sur plusieurs paramètres relatifs à d'autres disciplines telles que la sociologie, la psychologie, la biologie (James and James, 2004 ; Moody and Darbellay 2019).

Même si en raison des divergences de culture, l'âge auquel on peut s'approprier une telle habileté varie, en général, un consensus semble se dégager autour de l'âge de seize (16) ans. Au plan international, plusieurs instances dont notamment l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommandent de fixer à seize (16) ans, l'âge pour un tel consentement. S'alignant sur cette prescription internationale, le Bénin a délimité dans son droit positif, un âge en-deçà duquel il n'est pas possible de consentir à l'acte sexuel. Et, c'est dans l'article 3 de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, où, dans la définition du viol, il est précisé que « le consentement n'est pas valable chez les femmes mineures de moins de seize (16) ans ». Autrement dit, toute femme en-deçà de seize (16) ans ne saurait légalement consentir à un acte sexuel. Même si la loi mentionne spécifiquement les femmes mineures, il découle de la pratique que cela vaut pour les hommes aussi.

Cette consécration législative de la majorité sexuelle suscite néanmoins quelques réflexions, étant donné que cette question de l'âge de consentement n'a été abordée par aucun texte postérieur. En fait, différentes lois postérieures à janvier 2012 ont introduit une protection spéciale des personnes mineures de moins de treize (13) ans, et peuvent être perçues comme atténuant le principe de la majorité sexuelle.

II) Une majorité sexuelle atténuée

Depuis l'adoption de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, différentes autres législations ont été adoptées sur la même matière sans qu'aucune ne reprenne cette détermination claire et explicite de la majorité sexuelle. En fait, ces textes postérieurs ont plutôt mis en place une protection spécifique aux personnes mineures de moins de treize (13) ans (A), de sorte qu'une harmonisation est désormais nécessaire (B).

A- La protection spécifique des personnes mineures de moins de treize (13) ans

A la suite des dispositions de l'article 3 de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes qui dans sa définition du viol évoque clairement l'âge de consentement, il y a eu trois textes fondamentaux sur la question à savoir (1) la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin en son article 345 ; (2) la loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin en son article 553 ; et (3) la loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin en son article 553 nouveau.

Comme il a été relevé tantôt, ces différents textes instaurent une protection spéciale pour les personnes mineures de moins de treize (13) ans en prévoyant une sanction accrue, c'est-à-dire la réclusion à perpétuité. Paradoxalement, la question de l'âge de consentement n'apparaît dans aucun de ces textes et on est en droit de s'interroger sur l'abrogation implicite ou non des dispositions relatives à la majorité sexuelle. En tout état de cause, il faut se demander si, dans le droit positif béninois, les dispositions de l'article 3 de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes restent toujours en vigueur. La constance qui se dégage est que le principe de la majorité sexuelle n'a pas été réaffirmé par les dispositions légales postérieures laissant penser à une atténuation de cette majorité sexuelle fixée à seize (16) ans. Cependant, lesdites dispositions n'étant pas en contradiction avec celles énoncées dans les lois postérieures, il faut, en toute prudence, considérer qu'elles sont toujours en vigueur. Cet état de choses consistant à avoir une seule loi instaurant un âge légal de consentement sexuel et des lois postérieures optant pour une protection d'une catégorie de personnes mineures affaiblit considérablement la consécration de la majorité sexuelle et ceci d'autant plus que, pour la définition d'un viol dans le traitement judiciaire des cas d'agressions sexuelles, il est souvent fait recours aux lois récentes et non aux lois antérieures sur la même question.

Par ailleurs, la protection spéciale accordée aux victimes ayant moins de treize (13) ans, s'accompagne de la création d'une juridiction spéciale pour le traitement judiciaire des agressions sexuelles commises sur cette catégorie. En effet, par la loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, la chambre des infractions à raison du sexe des personnes a été créée au sein de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) avec une compétence nationale. Elle est compétente pour connaître

(i) des mariages forcés et précoces ; (ii) des viols commis sur les mineurs de moins de treize (13) ans ; (iii) des atteintes sexuelles sur les mineurs de moins de treize (13) ans ; et (iv) du harcèlement commis par un enseignant sur son apprenant.

La mise en place de cette juridiction offre plusieurs avantages dans le traitement de ces infractions. En effet, elle permet d'avoir une vue globale sur la prévalence de ces infractions sur toute l'étendue du territoire et assure une répression sévère en harmonie avec la politique pénale définie sur la question. Elle permet également d'avoir en temps réel des statistiques fiables sur ces infractions avec une précision sur les zones à risque.

Toutefois, la création d'une telle juridiction aurait eu plus de mérite si la question avait été traitée dans sa globalité par une seule et même instance judiciaire en élargissant sa compétence à toutes les personnes mineures de moins de seize (16) ans. Car, en l'état, la juridiction spéciale laisse au juge ordinaire, de droit commun, les personnes ayant entre treize (13) et seize (16) ans. Et, on ne peut pas ne pas s'interroger sur la pertinence d'une protection limitée aux personnes ayant moins de treize (13) ans seulement alors même que les personnes ayant plus de treize (13) ans et moins de seize (16) ans restent aussi sexuellement mineures. Cette incohérence pourrait être corrigée en attribuant à une seule instance la compétence de ces infractions relatives à toute personne sexuellement mineure, et constitue la manifestation d'une nécessaire harmonisation des textes.

B- La nécessité d'une harmonisation des textes

La diversité et le caractère éparse des textes relatifs aux agressions sexuelles ne permettent pas de définir un cadre légal cohérent sur la question de la majorité sexuelle. Ainsi, il n'est pas clairement expliqué pourquoi une protection spéciale est instaurée pour les personnes mineures de moins de treize (13) ans sans distinction de sexe ou de genre, alors même que les personnes mineures de moins de seize (16) ans restent une population vulnérable de façon générale, et que la détermination de la majorité sexuelle est faite par rapport aux femmes. Ce droit positif gagnerait en clarté sur plusieurs plans.

D'abord, la détermination explicite de la majorité sexuelle nous paraît positive mais il faut qu'elle soit détachée de l'infraction de viol parce que c'est une disposition de nature générale. De plus, il faut que cette détermination soit détachée de toute identification du sexe ou du genre (Bérard et Sallée, 2015), car il ne nous paraît pas y avoir de raisons de varier la majorité en fonction de ces paramètres.

Ensuite, la protection spéciale des moins de treize (13) ans n'est pas justifiée car elle donne l'impression que les mineurs de plus de treize (13) ans et de moins de seize (16) ans sont moins vulnérables. La vulnérabilité en l'espèce découle principalement de l'incapacité légale à consentir à l'acte sexuel.

Ensuite encore, l'idée d'une variation fondée sur l'âge du partenaire sexuel nous paraît idoine. En effet, la personne jeune qui vient juste d'avoir sa majorité sexuelle et qui est engagée dans un acte sexuel avec un(e) autre jeune qui n'a pas atteint cette majorité n'a peut-être la même capacité de discernement qu'une personne adulte depuis longtemps (Abramson et Abramson, 2015). La sanction pénale peut donc varier en fonction de la différence d'âge entre la personne mise en cause et la personne victime, avec un régime plus éducationnel pour les plus jeunes.

Enfin, l'attribution de compétence constitue une plus-value pour le système mais elle peut être améliorée en s'étendant à l'ensemble des personnes sexuellement mineures, soit les moins de seize (16) ans.

Conclusion

En somme, la majorité sexuelle a évolué au Bénin, en se détachant de l'aptitude à procréer pour une protection en fonction de l'âge. Ceci n'est pas le cas partout dans le monde, ni en tout temps (T.d.L., 2017) (France, Loi No 2021-478). Cette protection de la vulnérabilité du mineur sexuel pourrait être améliorée par une harmonisation du cadre légal et institutionnel. Mais bien d'autres aspects pourraient aussi être pris en compte.

Ainsi, la vulnérabilité peut être aggravée par d'autres facteurs comme un handicap qu'il soit physique ou mental (Mackenzie et Watts, 2013). De plus, un tel handicap peut rendre une personne vulnérable même si la personne a atteint la majorité sexuelle. Il est impératif que la législation prenne donc cela en compte avec une disposition spécifique ou un instrument propre.

La prescription est aussi une autre préoccupation mais elle va au-delà du seul cadre de notre questionnement sur la majorité sexuelle. D'abord, il est extrêmement rare que des personnes sexuellement mineures victimes d'agressions sexuelles pensent à initier l'action répressive, soit parce qu'une personne adulte en aurait décidé ainsi, soit que la personne mineure n'ayant pas la capacité d'ester en justice n'ait pas d'autre choix que le silence. Et, il est courant que longtemps après, la victime devenue majeure qui souhaite engager des poursuites est confrontée à la prescription. Au regard de cette difficulté, il serait pertinent de

faire courir la prescription à compter de la majorité civile afin de permettre aux victimes d'avoir un pouvoir de décision sur une question aussi délicate. Le débat a récemment surgi de façon structurée dans un rapport fleuve de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants en France (CIIVISE, 2023). Le Bénin gagnerait à tirer profit des expériences d'autres pays pour faire évoluer son droit dans un sens plus protecteur.

Bibliographie

Abramson, Paul R. and Abramson, Annaka (2015). Smells Like Teen Spirit: The Conundrum of Kids, Sex, and the Law, in Coupet, Sacha M. and Marrus, Ellen (eds.). *Children, Sexuality, and the Law*. NYU Press, pp. 6-29 (<https://www.jstor.org/stable/j.ctt15r3zmf.5>).

Albardier, Walter (2018). « Majorité sexuelle ? Consentement à la sexualité ? À quoi peut bien servir une nouvelle loi pour la protection des mineurs victimes de violences sexuelles... ? » *Enfances & Psy* 77 (2018), pp. 6-10 (<https://doi.org/10.3917/ep.077.0006>).

Amiable, Louis (1861). « Essai historique et critique sur l'âge de la majorité », *Revue historique de droit français et étranger (1855-1869)*, No. 7, pp. 205-271. (<http://www.jstor.org/stable/43840456>).

Bérard, Jean et Sallée, Nicolas (2015). « Les âges du consentement. Militantisme gai et sexualité des mineurs en France et au Québec (1970-1980) ». *Clio* 42 (2015), pp. 99-124. (<http://journals.openedition.org/clio/12778>) (<https://www.jstor.org/stable/10.2307/26264977>).

Bonhomme, Julien (2010). « Initiation ». in Azria, Régine et Hervieu-Léger, Danièle (dir.). *Dictionnaire des faits religieux*, Paris, PUF, pp. 541-548 (<https://shs.hal.science/halshs-00801507/file/Initiation.pdf>).

Bozon, Michel et Rennes, Juliette (2015). « Histoire des normes sexuelles : l'emprise de l'âge et du genre », *Clio* 42 (2015), pp. 7-23 (<http://journals.openedition.org/clio/12823>) (<https://www.jstor.org/stable/10.2307/26264973>).

CIIVISE, Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, France (2023). *Violences sexuelles faites aux enfants : « on vous croit »*.

Rapport. 20 novembre 2023. 755p. (<https://www.ciivise.fr/wp-content/uploads/2023/11/VERSION-DEF-SUR-LE-SITE-1611.pdf>).

Défense des Enfants International (DEI)-Belgique (2009). *Les différentes conceptions des droits de l'enfant*. Module pédagogique No. 2009/7. 12p. (<https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/18-droits-civils-et-politiques/92-module-pedagogique-no2009-07-les-differentes-conceptions-des-droits-de-l-enfant.html>).

France (2021). Loi No 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. *Journal Officiel de la République Française* No 0095 du 22 avril 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/4/21/JUSX2103172L/jo/texte>).

Galland, Olivier (2011). Chapitre 3 – Rites, passages et rapports d'âge. In Galland, Olivier, *Sociologie de la jeunesse*, 5^{ème} édition, Paris: Armand Colin, pp. 59-82 (<https://doi.org/10.3917/arco.galla.2011.01.0059>).

Graupner, Helmut (2000). Sexual Consent: The Criminal Law in Europe and Overseas, *Archives of Sexual Behavior* 29 (2000) 5, pp. 415-461.

Hanson, Karl (2012). Schools of Thought in Children's Rights. In: Liebel, Manfred (ed.), *Children's Rights from Below. Cross-Cultural Perspectives*, Palgrave MacMillan, 2012, pp. 63-79.

Hervieu-Wane, Fabrice (2012). « Les nouveaux rites de passage, une transmission expérientielle ». Biennale internationale de l'éducation, de la formation et des pratiques professionnelles, Juillet 2012, 11p. (<https://shs.hal.science/halshs-00802654/document>).

James, A., et James, A.L. (2004). *Constructing Childhood. Theory, Policy and Social Practice*. Palgrave Macmillan. United Kingdom, pp. 58-77.

MacKay, Robin (2017). *The Legal Age in Canada of Consent to Sexual Activity (Background Paper)*. Library of Parliament. Publication No. 2017-24-E, 20 November 2017, ii-24p. (https://publications.gc.ca/collections/collection_2018/bdp-lop/bp/YM32-2-2017-24-eng.pdf).

Mackenzie, Robin and Watts, John (2013). Sexual health, neurodiversity and capacity to consent to sex. *Tizard Learning Disability Review* 18 (2013) 2, pp. 88-97 (<https://www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/13595471311315119/full/html>).

Moody, Zoe and Darbellay, Frédéric (2019). Studying childhood, children, and their rights: The challenge of interdisciplinarity. *Childhood* 26 (2019) 1, pp. 8-21

Popova, Milena (2019). *Sexual Consent*. The MIT Press, Essential Knowledge Series, Cambridge (USA) and London (England). xiv-200p.

Rennes, Juliette (2019). Déplier la catégorie d'âge. *Revue française de sociologie* 60 (Avril/Juin 2019) 2, pp. 257-294 (<https://www.jstor.org/stable/10.2307/26875696>).

Rennes, Juliette (2019). Âge biologique versus âge social. *Genèses* (Décembre 2019) 117, pp. 109-128 (<https://www.jstor.org/stable/10.2307/26868178>).

Summers, Monica and Van Camp, Tinneke (2022). Maybe We Should Destigmatize It: Young Adults' Perceptions about Instruction on Sexual Consent and Sexual Coercion During Adolescence. *International Journal of Child Adolescent Resilience / Revue Internationale de la Résilience des Enfants et des Adolescents* 9 (2022) 1, pp. 76-94 (<https://www.ijcar-rirea.ca/index.php/ijcar-rirea/article/view/319>).

T.d.L. (2017). « Relations sexuelles : quel est l'âge minimum de consentement d'un mineur en Europe ? ». *Libération*, 13 novembre 2017 (<https://www.leparisien.fr/societe/rerelations-sexuelles-quel-est-l-age-minimum-de-consentement-d-un-mineur-en-europe-13-11-2017-7390581.php>).

Théry, Irène (1992). « Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique ? » *Esprit*, Mars-Avril 1992, No. 180 (3/4), pp. 5-30. (<http://www.jstor.org/stable/24274982>).

Zimring, Franklin E. (2015). The Wages of Ignorance. in Coupet, Sacha M. and Marrus, Ellen (eds.). *Children, Sexuality, and the Law*. NYU Press, pp. 72-86 (<https://www.jstor.org/stable/j.ctt15r3zmf.5>).